



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
De la Cohésion Sociale
et de la protection des Populations

Arrêté n° 2013014 -0022
fixant les prix limites applicables au transport public
de voyageurs par taxi automobile

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.113-3 du Code de la consommation ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005- 313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis

Vu l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobiles;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente.

A R R E T E

Article 1er : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article 1er de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la Loi n°95-66 susvisée, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 2 : Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

I - Pour les tarifs :

Prise en charge 2,88 €

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une information, par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

- . heure d'attente 16,83 €
- . valeur de chute 0,1 €
- . temps de chute 21,39 secondes

2 - Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRIQUE	Distance de chute EN METRES
A BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station	0,81 €	123,46
B jaune	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,18 €	84,74
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,62 €	61,73
D vert	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,36 €	42,37

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, relatif à la tarification du transport de bagages et des animaux et pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 4 : Jusqu'à la dépose des taximètres en vue de leur mise à jour, laquelle devra être entreprise dans un délai de deux mois, le supplément résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, du prix inscrit au compteur avant mise à jour, pourra être réclamé au client en sus de ce prix. Cette particularité devra être portée à la connaissance des usagers de manière très apparente et non équivoque au moyen d'une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et comportant un tableau de correspondance entre les prix indiqués au compteur et les nouveaux prix des courses.

Article 5 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule E de couleur rouge sera apposée sur son cadran.

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux agréé par le Ministère de l'Industrie.

Article 7 : Le dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 9 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de **19 heures à 7 heures** du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 10 : Tarification des suppléments :

a) - Lors du transport des bagages :

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Les valises, malles et objets divers, lourds et encombrants, placés près du chauffeur, sur la galerie ou dans le coffre ainsi que les *bicyclettes et les voitures d'enfant* peuvent donner lieu à la perception des taxes ci-après quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- valises 0,50 € chacune
- malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfants 0,88 € l'unité

b) - Lors du transport des animaux :

Le transport des animaux donnera droit à la perception d'un supplément de 0,98 €

c) - Transport d'une 4ème personne adulte 1,74 €

d) - Lors de l'utilisation d'un taxi dans les conditions de neige et de verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichettes apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 11 : Les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,1 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 ».

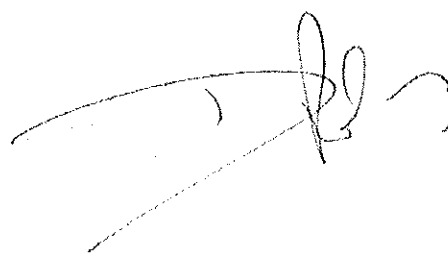
Les dispositions réglementaires concernant la délivrance de notes résultant des dispositions de l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 sont applicables aux prestations de services définies aux articles précédents.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle celles de l'arrêté Préfectoral du 5 janvier 2012 sont abrogées.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de COGNAC et de CONFOLENS, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers de Police Judiciaire, les Maires et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 14 janvier 2013

La Préfète



Danièle POULICQ